

N° 350180

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ NEO SERVICES SAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Dominique Nuttens
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 5 octobre 2011
Publication du 19 octobre 2011

5 572

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 juin et 1^{er} juillet 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE NEO SERVICES SAS, dont le siège est 161 chemin de Gibbes à Marseille (13014) ; la SOCIETE NEO SERVICES SAS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1102018 du 31 mai 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a annulé, à la demande de la société Wifirst, la procédure de passation de la délégation de service public ayant pour objet la gestion et l'exploitation des infrastructures réseaux permettant un accès aux environnements numériques de travail et à internet depuis les logements étudiants, lancée par le CROUS de Nice-Toulon, ainsi que les décisions qui s'y rapportent ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par la société Wifirst devant le tribunal administratif de Nice ;

3°) de mettre à la charge de la société Wifirst le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Requêtes,
- le rapport de M. Jean-Dominique Nuttens, chargé des fonctions de Maître des
 - les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIÉTÉ NEO SERVICES SAS,
 - les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIÉTÉ NEO SERVICES SAS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la SOCIETE NEO SERVICES SAS soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a commis une erreur de droit en opérant une distinction entre l'examen de la recevabilité des candidatures, dont il a relevé qu'il avait été effectué par le CROUS de Nice-Toulon, et l'examen des garanties professionnelles et financières des candidats, dont il a relevé au contraire que le CROUS n'y avait pas procédé, alors que ce second examen relève également de l'examen de la recevabilité des candidatures ; qu'en jugeant que le CROUS n'a pas procédé à l'examen des garanties professionnelles et financières des candidats et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en jugeant que le manquement aux obligations de mise en concurrence tenant à l'absence d'examen des garanties professionnelles et financières des candidats et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public était susceptible d'avoir lésé la société Wifirst, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a inexactement qualifié les faits ou a, à tout le moins, dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE NEO SERVICES SAS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE NEO SERVICES SAS.

Copie en sera adressée pour information à la société Wifirst et au centre régional des œuvres universitaires de Nice-Toulon.